



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté Temporaire n° : **24-153**

Enregistré sous le numéro de la Commune de Collonges au Mont d'Or

Objet : Réglementation du stationnement portant sur **la place de la Tour**

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L.3642-2,

-Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du **25-07-2024** par la **Municipalité de Collonges au Mont d'Or - place de la Mairie - 69660 Collonges au Mont d'Or - 04 78 22 02 12**

Considérant qu'il incombe à **la municipalité** de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la manifestation « **Musique Trêves Paques** », **place de la Tour et rue de Trêves Pâques** en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il y lieu de réglementer le stationnement.

Considérant qu'en raison de l'organisation du concert « **Musique Trêves Paques** », **place de la Tour et rue de Trêves Pâques** organisé par la municipalité de Collonges au mont d'Or, qui se déroulera :

Le dimanche 01 septembre 2024 ou reportée au dimanche 08 septembre 2024
en cas de mauvais temps

ARRETE

Article 1

Seuls les véhicules strictement nécessaires à la manifestation « **Musique Trêves Paques** », sont autorisés à stationner sur 5 places de stationnement coté « BNP » **Place de la Tour**

Le : 01-09-2024 ou reporté au 08-09-2024 de 07h30 à 14h00.

Article 2

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 3

Une signalisation réglementaire est mise en place 72 heures avant le début de la manifestation. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de la Manifestation.

Article 4

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La Police Municipale de Collonges au mont d'Or
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges
- Le service Technique de Collonges au Mont d'Or

Article 6

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de le Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant te tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

A Collonges Au Mont d'Or, le 25-07-2024

Le Maire,

